

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.218 Amendement 1 (06/2020)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime et service mobile terrestre public

Gestion de l'attribution des indicatifs de pays pour le
service mobile de radiocommunication de Terre à
ressources partagées

**Amendement 1: Annexe B: Critères et procédures
d'attribution et le retrait des indicatifs de pays pour
mobile pour l'accès aux systèmes de
radiocommunication de Terre à ressources partagées
((T)MCC) UIT-T E.218 communs pour les réseaux et
des codes de réseau mobile associés pour l'accès aux
systèmes de radiocommunication de Terre à
ressources partagées ((T)MNC)**

Recommandation UIT-T E.218 (2004) - Amendement 1

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

| | |
|--|--------------------|
| EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES | |
| Définitions | E.100–E.103 |
| Dispositions de caractère général concernant les Administrations | E.104–E.119 |
| Dispositions de caractère général concernant les usagers | E.120–E.139 |
| Exploitation des relations téléphoniques internationales | E.140–E.159 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.160–E.169 |
| Plan d'acheminement international | E.170–E.179 |
| Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation | E.180–E.189 |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.190–E.199 |
| Service mobile maritime et service mobile terrestre public | E.200–E.229 |
| DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL | |
| Taxation dans les relations téléphoniques internationales | E.230–E.249 |
| Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité | E.260–E.269 |
| UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES | |
| Généralités | E.300–E.319 |
| Phototélégraphie | E.320–E.329 |
| DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS | |
| PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL | |
| GESTION DE RÉSEAU | |
| Statistiques relatives au service international | E.400–E.404 |
| Gestion du réseau international | E.405–E.419 |
| Contrôle de la qualité du service téléphonique international | E.420–E.489 |
| INGÉNIERIE DU TRAFIC | |
| Mesure et enregistrement du trafic | E.490–E.505 |
| Prévision du trafic | E.506–E.509 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle | E.510–E.519 |
| Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique | E.520–E.539 |
| Niveau de service | E.540–E.599 |
| Définitions | E.600–E.649 |
| Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet | E.650–E.699 |
| Ingénierie du trafic RNIS | E.700–E.749 |
| Ingénierie du trafic des réseaux mobiles | E.750–E.799 |
| QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT | |
| Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication | E.800–E.809 |
| Modèles pour les services de télécommunication | E.810–E.844 |
| Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication | E.845–E.859 |
| Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication | E.860–E.879 |
| Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services | E.880–E.899 |
| AUTRES | E.900–E.999 |
| EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES | |
| Plan de numérotage du service téléphonique international | E.1100–E.1199 |
| GESTION DES RÉSEAUX | |
| Gestion des réseaux internationaux | E.4100–E.4199 |

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.218

Gestion de l'attribution des indicatifs de pays pour le service mobile de radiocommunication de Terre à ressources partagées

Amendement 1

Annexe B: Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MCC) UIT-T E.218 communs pour les réseaux et des codes de réseau mobile associés pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MNC)

Résumé

L'Annexe B de la Recommandation UIT-T E.218 donne des précisions concernant l'administration, par l'UIT-T, des codes de réseau mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées mondiaux, en exposant en détail le champ d'application de la ressource faisant l'objet de l'annexe. Cette annexe donne aussi des précisions concernant les principes régissant l'attribution, les critères d'attribution (en fonction desquels les demandes d'attribution de codes de réseau mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées mondiaux seront évaluées), le processus d'examen des demandes et les circonstances dans lesquelles un code de réseau mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées peut être retiré.

Historique

| Edition | Recommandation | Approbation | Commission d'études | ID unique* |
|---------|---------------------------|-------------|---------------------|---|
| 1.0 | UIT-T E.218 | 28-05-2004 | 2 | 11.1002/1000/7148 |
| 1.1 | UIT-T E.218 (2004) Amd. 1 | 05-06-2020 | 2 | 11.1002/1000/14180 |

Mots clés

Indicatifs de pays, détermination, accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2020

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| B.1 Introduction | 1 |
| B.2 Domaine d'application | 1 |
| B.3 Principes d'attribution | 1 |
| B.4 Critères d'attribution | 2 |
| B.5 Attribution | 3 |
| B.6 Restitution volontaire de (T)MNC inutilisés | 3 |
| B.7 Critères de retrait | 4 |
| B.8 Retrait | 4 |
| B.9 Procédure de réexamen..... | 4 |

Recommandation UIT-T E.218

Gestion de l'attribution des indicatifs de pays pour le service mobile de radiocommunication de Terre à ressources partagées

Amendement 1

Annexe B: Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MCC) UIT-T E.218 communs pour les réseaux et des codes de réseau mobile associés pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MNC)

- 1) *Ajouter l'Annexe B suivante après l'Annexe A :*

Annexe B

Critères et procédures d'attribution et de retrait des indicatifs de pays pour mobile pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MCC) UIT-T E.218 communs pour les réseaux et des codes de réseau mobile associés pour l'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées ((T)MNC)

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

B.1 Introduction

Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de l'UIT attribue et retire les indicatifs de pays pour mobile ((T)MCC) UIT-T E.218 pour les pays ainsi que les (T)MCC communs pour les réseaux conformément à la présente Recommandation. Le Directeur du TSB est également chargé de l'attribution et du retrait des codes de réseau mobile ((T)MNC) associés à des (T)MCC communs pour les réseaux. Les numéros d'identification d'abonnement mobile (MSIN) sont administrés par le bénéficiaire du (T)MNC.

B.2 Domaine d'application

La présente annexe a pour objet de donner des indications au Directeur du TSB sur les modalités d'attribution des (T)MNC associés à des (T)MCC communs pour les réseaux. Elle décrit les procédures et critères qui doivent être utilisés par le Directeur du TSB pour l'attribution et le retrait de codes de réseau mobile ((T)MNC) associés à des (T)MCC communs pour les réseaux.

B.3 Principes d'attribution

B.3.1 Conformément à la présente Recommandation, les ressources (T)MCC communes attribuées aux réseaux doivent se composer d'un (T)MCC commun pour les réseaux de 3 chiffres, suivi d'un (T)MNC de 4 chiffres.

B.3.2 Pour un certain (T)MCC commun pour les réseaux, la longueur de tous les (T)MNC associés à ce (T)MCC doit être la même.

B.3.3 Aussi bien les (T)MCC communs pour les réseaux que les (T)MNC associés à un (T)MCC commun pour les réseaux seront attribués par le Directeur du TSB.

B.3.4 D'autres (T)MCC communs pour les réseaux et/ou (T)MNC associés à des (T)MCC communs pour les réseaux pourront être attribués par le Directeur du TSB en cas d'épuisement ou pour d'autres raisons motivées.

B.4 Critères d'attribution

Dans les paragraphes B.4.1 à B.9.4, lorsque le terme "requérant" est utilisé, il est sous-entendu que le requérant bénéficie de l'approbation des Administrations des pays dans lesquels il souhaite exploiter un réseau d'accès aux systèmes de radiocommunication de Terre à ressources partagées. Cependant, il convient de noter que de nombreux administrateurs de plan de numérotage national exigent que les requérants ne correspondent avec le TSB de l'UIT que par leur intermédiaire. Il convient aussi de reconnaître qu'une demande peut être présentée par un administrateur de plan de numérotage national au nom d'un requérant, au lieu d'être présentée directement par un requérant auprès du Directeur du TSB.

B.4.1 Le requérant doit être un État Membre ou un Membre de Secteur de l'UIT ou encore un Membre Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T et doit conserver sa qualité de membre tant que la ressource demandée lui est réservée ou attribuée.

B.4.2 Le Directeur du TSB reçoit d'un requérant une demande écrite d'attribution.

B.4.3 Le requérant qui demande la ressource de numérotage doit affirmer qu'il est entièrement responsable, ou qu'il est lié par un contrat avec l'entité entièrement responsable, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance du réseau qui utilisera la ressource demandée.

B.4.4 La question de savoir si les demandes d'indicatifs et de codes exigent un examen ou une approbation de l'administrateur de plan de numérotage national relève de chaque pays. Le requérant doit certifier qu'il a respecté toutes les exigences juridiques et réglementaires des pays dans lesquels son réseau fonctionnera pour la soumission de sa demande.

B.4.5 Le requérant doit également affirmer que toutes les exigences réglementaires et juridiques nationales des pays dans lesquels son réseau fonctionnera et fournira un service seront satisfaites au moment de la mise en œuvre de ce réseau.

B.4.6 Le requérant doit démontrer que l'infrastructure du réseau qu'il prévoit d'utiliser contiendra des nœuds physiques de connexion dans au moins deux pays. Dans le cas de terminaux de système à satellites, des terminaux mobiles de desserte situés dans au moins deux pays satisferont cette exigence.

B.4.7 Le requérant est tenu d'indiquer la date prévue de mise en œuvre dans au moins deux pays ou dans des zones géographiques de deux pays différents.

B.4.8 Le requérant affirmera que les ressources demandées serviront à offrir des services de télécommunication qui seront mis en œuvre dans au moins deux pays dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'attribution.

B.4.9 Le requérant doit démontrer que l'emploi d'un (T)MNC associé à un (T)MCC commun pour les réseaux est une méthode appropriée, efficace et efficiente pour identifier des terminaux ou des utilisateurs du réseau à des fins de routage, d'adressage ou de facturation. Il doit joindre des documents en appui à son argumentation.

B.4.10 Le requérant doit démontrer que d'autres solutions acceptables tant sur le plan technique qu'opérationnel (par exemple, utilisation de ressources nationales) ne sont pas appropriées. Il doit joindre des documents en appui à son argumentation.

B.4.11 Le requérant peut demander un autre (T)MNC dans les cas suivants:

- l'attribution actuelle est en voie d'épuisement;
- le requérant peut démontrer que la ressource sera utilisée par un réseau partagé distinct; une telle demande sera considérée comme une nouvelle demande;
- autres raisons motivées, assorties d'une justification en bonne et due forme.

B.4.12 Des attributions additionnelles de (T)MNC seront fondées sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de façon efficace (par exemple, que le format et la longueur du plan de numérotage sont appropriés). Le requérant doit fournir des informations prouvant que la ressource est en voie d'épuisement. Les termes et conditions de l'attribution initiale doivent être respectés.

B.4.13 Chaque année, le requérant certifiera que la ressource qui lui a été attribuée est toujours en service et il redonnera ses principales informations de contact en présentant au Directeur du TSB une notification d'état.

B.5 Attribution

B.5.1 Les demandes d'attribution d'un (T)MCC commun + (T)MNC à un réseau seront adressées par écrit au Directeur du TSB. La demande écrite devra être présentée sur papier à l'en-tête officiel d'une entreprise et être signée par un représentant autorisé de cette entreprise. La signature de ce représentant signifie que, du point de vue du requérant, tous les critères sont remplis. Cette demande écrite devra contenir:

- a) la date prévue d'activation de l'indicatif et du code afin de déterminer le degré d'urgence de la demande;
- b) des informations suffisantes pour pouvoir déterminer si la demande satisfait aux critères énoncés au § B.4 (par exemple, fournir la preuve que les critères seront satisfaits d'ici la date d'activation, l'architecture de réseau prévue et les flux d'appel);
- c) la preuve de paiement de toute redevance applicable.

B.5.2 Avant de prendre une décision, le Directeur du TSB consulte au besoin la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

B.5.3 Si les critères énoncés au § B.4 sont satisfaits, la demande formulée par un requérant d'attribution d'un (T)MNC associé à un (T)MCC commun pour les réseaux sera acceptée par le Directeur du TSB après consultation de la Commission d'études concernée de l'UIT-T, si nécessaire.

B.5.4 Pour un certain (T)MCC commun pour les réseaux, les requérants recevront les (T)MNC en ordre séquentiel.

B.5.5 Une fois l'attribution faite, le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant et inclura les informations appropriées concernant l'engagement de leur responsabilité comme décrit dans la présente Recommandation et dans la Recommandation UIT-T E.190. En outre, l'attribution sera publiée dans les supports appropriés (par exemple, sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

B.5.6 Une attribution peut être demandée pour des essais non commerciaux pour une période maximale de deux ans. L'indicatif et le code alors attribués ne peuvent être utilisés que pour des essais non commerciaux.

B.6 Restitution volontaire de (T)MNC inutilisés

B.6.1 Si un requérant ou un bénéficiaire détermine qu'un (T)MNC attribué à son réseau n'est plus nécessaire, le Directeur du TSB doit en être informé par écrit.

B.6.2 Le Directeur du TSB répondra par écrit au requérant afin d'accuser réception de la restitution du (T)MNC.

B.6.3 Le Directeur du TSB doit publier la date de la restitution du (T)MNC dans les supports appropriés (par exemple, sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

B.6.4 Les (T)MNC restitués ne doivent pas être réattribués pendant une période de deux ans.

B.6.5 À la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

B.7 Critères de retrait

Le (T)MNC attribué est retiré si l'une des conditions suivantes est vérifiée:

- le (T)MNC attribué n'est pas mis en œuvre;
- le réseau ne répond plus aux critères d'attribution;
- le réseau n'est pas opérationnel entre au moins deux pays; ou,
- le (T)MNC n'est pas utilisé depuis deux ans.

B.8 Retrait

B.8.1 Si un (T)MCC commun pour les réseaux + (T)MNC répond aux critères de retrait énoncés au § B.7, le Directeur du TSB informera le bénéficiaire par écrit du retrait du code.

B.8.2 Au moment du retrait d'un (T)MNC attribué associé à un (T)MCC commun pour les réseaux, le Directeur du TSB doit publier la date du retrait du (T)MNC dans les supports appropriés (par exemple, sur le site web de l'UIT (TIES) et dans le Bulletin d'exploitation).

B.8.3 Les (T)MNC retirés ne doivent pas être réattribués pendant une période de deux ans à compter de la date de retrait.

B.8.4 À la fin de cette période de deux ans, le Directeur du TSB rendra le code à nouveau disponible.

B.8.5 Un code est retiré si le requérant n'a pas certifié chaque année que le code est utilisé conformément à la demande de réservation ou d'attribution, ou s'il n'a pas fourni ses principales informations de contact et une déclaration attestant que le requérant est un État Membre, un Membre de Secteur ou un Membre Associé de la Commission d'études concernée de l'UIT-T.

B.9 Procédure de réexamen

Si le requérant se voit refuser l'attribution d'un (T)MNC associé à un (T)MCC commun pour les réseaux, il peut demander un réexamen au Directeur du TSB de la manière décrite dans les paragraphes B.9.1 à B.9.4. Ce réexamen devrait inclure une présentation à la Commission d'études concernée de l'UIT-T par le requérant.

B.9.1 En réponse à une lettre de refus du Directeur du TSB, le requérant peut soumettre un supplément à sa demande initiale afin de répondre aux motifs de refus contenus dans la lettre. Il doit présenter sa demande de réexamen par écrit au Directeur du TSB. Afin d'être examinée par le Directeur du TSB, la réponse doit contenir des informations nouvelles ou explicatives et doit présenter la position du requérant concernant sa demande et le refus, y compris sa justification du réexamen. Il faut que le requérant joigne une copie de la demande initiale, le supplément à cette demande ainsi que la lettre de refus du Directeur du TSB. Le requérant peut aussi présenter le réexamen à la Commission d'études concernée de l'UIT-T; dans ce cas, il devrait le soumettre au moins deux mois avant la réunion de la Commission d'études de l'UIT-T.

B.9.2 Le Directeur du TSB consultera la Commission d'études concernée de l'UIT-T et/ou les représentants qu'elle aura délégués. La Commission et/ou ses représentants fourniront alors un avis au Directeur du TSB concernant la demande modifiée et le contenu du supplément à la demande initiale qui a été soumis.

B.9.3 Si le Directeur du TSB détermine que, sur la base des nouvelles informations, la réservation ou l'attribution doit être effectuée, le requérant en sera informé conformément aux procédures du § B.5.5.

B.9.4 Si le Directeur du TSB détermine, après consultation de la Commission d'études concernée, que la demande doit être refusée une nouvelle fois, le requérant en sera informé et le ou les motifs du refus lui seront communiqués.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série D | Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation et mesures et tests associés |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes |
| Série Z | Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication |